

Quelques honorables SENATEURS: Non.

L'honorable M. GILLIS: Je crois qu'il serait très important d'exposer un certain nombre de ces cas aux yeux du public, afin qu'on se rende bien compte de la situation.

L'honorable M. SHARPE: Il n'y a pas le moindre doute que l'intention, en mettant en vigueur cette loi ou ce règlement, était d'accorder des assurances, non à l'homme qui revenait d'outre-mer en parfaite santé, mais bien à celui qui y avait été blessé, y était tombé malade, ou à qui il était arrivé quelque chose de cette sorte; c'était là l'idée première de cette loi d'assurance, parcequ'un homme capable d'obtenir une assurance d'une compagnie ne se mettrait pas en peine de se soumettre à tous les règlements entourant l'émission d'une assurance du gouvernement; cette loi fut adoptée pour le bénéfice des soldats de retour affligés de blessures, et je prétends encore, comme je l'ai toujours prétendu que tous ceux de ces 71 requérants se trouvant dans les circonstances exigées par les règlements ont droit à leurs assurances.

Mon honorable ami de Regina (l'hon. M. Calder) prétend qu'ils ne se trouvent pas dans ces circonstances. J'admettrai que nos jeunes hommes de la campagne, ou ceux de la ville ne pouvaient être au courant des règlements, hormis qu'ils se fussent donné la peine de se renseigner; mais je puis vous certifier que 90 pour cent de ceux qui passèrent outre-mer et en sont revenus étaient convaincus que, quel que fût son état de santé, tout soldat avait droit à une assurance.

L'honorable M. GIRROIR: Puis-je demander un renseignement? Quel était le but de cette assurance? A quoi voulait-on pourvoir? C'est là le point, je crois.

L'honorable M. SHARPE: Je suppose que le but était le même que pour n'importe quelle autre assurance; pourquoi un homme s'assure-t-il?

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Le but réel n'était-il pas de protéger ceux que l'homme avait à sa charge?

L'honorable M. SHARPE: Je ne pense pas.

J'admettrai qu'il y a eu des cas de fraude en cette affaire; d'après ce que j'ai entendu, il n'y a pas de doute là-dessus. Mais y a-t-il aujourd'hui quelque chose où la fraude ne se mêle pas? Je prétends que si ces jeunes hommes se trouvaient dans les conditions stipulées par les règlements du ministère, ils ont droit à leurs assurances, et nous n'avons nullement le droit d'amender le bill de façon à les en priver.

L'honorable M. GRIESBACH: Je donne mon appui à l'amendement pour plusieurs raisons. Je crois qu'il s'est commis des fraudes de la sorte la plus répugnante; par exemple, on a vu des individus intéressés à faire assurer des hommes à l'article de la mort, et ensuite réussir à se faire payer les assurances. Somme toute, l'intention de la loi était de faire bénéficier les personnes à charge, et, comme question de fait, la situation actuelle provient, je ne dirai pas de la négligence de ses devoirs ou de l'indifférence de la part du ministère des Finances, mais d'un certain manque d'attention. La loi était là, les demandes arrivaient, la commission émettait des doutes sur la justice de certaines de ces demandes, et on renvoyait l'affaire au ministre des Finances; au ministère, on hésitait, on retardait d'agir, puis on s'en référait au comité, et c'est ainsi qu'on arriva à avoir ces 71 cas réservés.

Maintenant j'appuie l'amendement pour cette raison, que ces cas vont être renvoyés au ministre des Finances; c'est lui qui est responsable de cette situation, ou bien ses subordonnés; s'il lit les débats du Sénat il y verra consignée cette opinion, que j'émetts, que c'est à lui d'interpréter l'amendement que nous allons édicter de façon à rendre bonne justice à tous ces méritoires tombant sous les dispositions de la loi, puisque c'est lui-même qui s'est mis, et qui a aussi mis le pays, dans l'impasse actuelle.

L'amendement proposé par l'honorable M. Béique est adopté.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose encore que l'article deux du bill soit amendée comme suit: "Biffer les mots "aux requérants qui vivent actuellement, qu'ils soient maintenant ou non empêchés" et leur substituer les mots suivants: "au requérant qui vit actuellement, pourvu que ce requérant ait eu réellement quelque personne à sa charge à la date de sa demande d'assurance, qu'il soit maintenant ou non empêché"; et, après "doit", ligne 12, insérer "subordonnement à la réserve susdite"; et après "doit", ligne 16, insérer: "avoir réellement quelque personne à sa charge et doit."

L'amendement proposé est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill subit sa troisième lecture et est adopté.